



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 28 mai 2026
Convocation du : 21 mai 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 28

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mai à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Céline LOGEZ, Grégory PICKEU, Sylvie GUSTIN, Cristiane DELESTREZ, Philippe CATTOIRE, Martine HENNEBELLE, Benjamin TISON BEERNAERT, Valérie PRINGUEZ, Fatima MAMERI, Sabine LELEU, Ahmed OURAGHI, Guillaume VILLE, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Jennifer DELPORTE, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Yasmine EL BACHIRI, Eve ROBBE, Hans LANDLER, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Maxime MOULIN, Caroline MARMOUZÉ

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent DERONNE pouvoir à Céline LOGEZ, Hugues QUESTE pouvoir à Cristiane DELESTREZ, Christophe LECOEUCE pouvoir à Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON pouvoir à Sylvie GUSTIN, Catherine LE BROUSTER pouvoir à Quentin MILLIOT, Jean-Jacques DERUYTER pouvoir à Cyrielle DEBAVELAERE, Michel PLOUY pouvoir à Hans LANDLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thibault CAPELLE

DE26_079

ADMINISTRATION MUNICIPALE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS

Autorisation - Approbation

Vu les articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,

Vu la Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique,

Vu le Décret n° 2016-870 du 29 juin relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

La formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent. Les frais de formation constituent par ailleurs une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, qui englobent les frais de transport, d'hébergement et de restauration
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction, et est donc soumise à CSG et CRDS.

Il apparaît néanmoins nécessaire d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du Conseil de son droit, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

C'est l'objet du projet de règlement intérieur joint en annexe.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le règlement intérieur pour la formation des élus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Thibault CAPELLE
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS

2026/2032

Règlement intérieur pour la formation des

Sommaire

Préambule

Chapitre 1er : Dispositions générales / rappel du droit à la formation

Chapitre 2 : Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1 - Recensement annuel des besoins en formation

Article 2 - Vote des crédits

Article 3 - Participation à une action de formation et suivi des crédits

Article 4 - Prise en charge des frais

Article 5 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Article 6 - Qualité des organismes de formation

Article 7 - Débat annuel

Chapitre 3 : Modification du règlement intérieur

Règlement intérieur pour la formation des

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune d'Armentières, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les Élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Chapitre 1er : Dispositions générales / rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation. Ce droit est consacré par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L.2123-12 à L.2123-16. Chaque Élu local a ainsi le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, prise en charge par la collectivité, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des Élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (majorations comprises). A contrario, le montant plancher de ces dépenses se situe à hauteur de 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Chapitre 2 : Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1 - Recensement annuel des besoins en formation :

Règlement intérieur pour la formation des

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Pour autant, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les formations relevant des thèmes suivants seront privilégiées :

- les fondamentaux de l'action publique locale (maîtrise des règles de base de fonctionnement de décision de la Collectivité)
- comprendre les finances de la Commune : les cadres institutionnels et financiers de la construction et de l'exécution des décisions financières
- les formations en lien avec les délégations
- les compétences des institutions, le rôle et le statut de l'élu et le positionnement vis à vis des agents territoriaux
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public par exemple)

Chaque année, avant le 31 décembre, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre en année N+1, afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles, dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse suivante : cab_maire@ville-armentieres.fr.

Article 2 - Vote des crédits :

L'enveloppe allouée à la formation des Élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver

Règlement intérieur pour la formation des

l'exercice du droit à la formation des conseillers, un minimum de 5 500 € sera inscrit au budget primitif. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 - Participation à une action de formation et suivi des crédits :

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des Élus.

A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 - Prise en charge des frais :

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'Élu.

Pour mémoire, ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.

Règlement intérieur pour la formation des

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale fixée par les textes en vigueur, même si l'Élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation :

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1
- Élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des Elus
- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel Élu ou Élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs

Les formations collectives seront privilégiées.

Dans le même sens, seront favorisées les formations se déroulant à Armentières ou, sinon, dans un rayon inférieur à 300kms

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les Elus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 - Qualité des organismes de formation :

Règlement intérieur pour la formation des

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des Élus (liste disponible sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>)

Article 7 - Débat annuel :

Un tableau récapitulant les actions de formation des Élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Chapitre 3 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260529-DE26_079-DE